

Le cautionnement mutuel

Mots clés : cautionnement mutuel, cautionnement, caution, garantie, sûreté, engagement par signature

Objet : présenter les principales caractéristiques du cautionnement mutuel et les sociétés de cautionnement mutuel.

1. Présentation générale

Le cautionnement mutuel est un type d'engagement (ou crédit) par signature¹.

Les sociétés de cautionnement mutuel ont pour objet d'apporter, **dans le cadre d'une structure coopérative, une garantie collective à l'un des sociétaires** dans le cadre d'une opération qu'il mène avec un tiers.

Ces sociétés sont **des établissements de crédit** selon **la loi n°84-46 du 24 janvier 1984** relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (aujourd'hui incluse dans **le code monétaire et financier**). Les dispositions réglementaires spécifiques les concernant sont précisées dans les articles **L515-4 à L515-12, R515-1 et R571-2** du Code monétaire et financier.

Les sociétés de cautionnement mutuel sont constituées entre commerçants, industriels, artisans, sociétés commerciales et membres de professions libérales.

Elles interviennent fréquemment, **en dehors de toute obligation légale**, pour garantir le remboursement d'un emprunt bancaire dans le cadre du financement d'investissements professionnels :

- soit directement auprès de la banque qui consent le crédit,
- soit en contre-garantissant un établissement de crédit qui prend lui-même le risque du crédit.

Elles permettent principalement à leurs adhérents d'accéder à des crédits bancaires dans des conditions qu'ils ne pourraient pas obtenir s'ils agissaient seuls. Ces sociétés prennent en effet en charge une partie du risque encouru.

Les sociétés de cautionnement mutuel apportent également leur caution, **lorsqu'un cautionnement est exigé par la loi**. Elles ont alors pour objet de garantir les clients de leurs membres lorsqu'ils ont recours aux services d'un agent immobilier, d'un administrateur de biens, d'un syndic de copropriété, d'une entreprise de travail temporaire ou d'un conseil juridique. Par exemple, les sociétés suivantes peuvent être citées : la **CGAIM**-caisse de garantie de l'immobilier, la **SOCAMETT**-société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire et la **SOCAF**-société de caution mutuelle des professions immobilières et foncières.

La plupart de ces sociétés sont spécialisées dans un secteur d'activité comme la **SOCOREC**-société coopérative pour la rénovation et l'équipement du commerce, l'**IFCIC**-institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, la **SOGAL**-société de garantie des entreprises laitières agricoles et alimentaires.

2. Le cautionnement mutuel pour garantir un emprunt bancaire

Le montant de la garantie peut atteindre dans certains cas jusqu'à 100%² des prêts à long ou moyen terme contractés par les entreprises auprès des établissements de crédit.

L'entreprise concernée par la garantie doit souscrire généralement au capital de la société de caution mutuelle à hauteur de 0,5 à 1% du montant du prêt. Elle devient membre de la société de caution mutuelle. Elle doit aussi verser, en principe, une cotisation au fonds de garantie de la société de caution mutuelle à hauteur, généralement, de 0,75% à 4% du prêt garanti, remboursable 3 mois après la fin du crédit, sous réserve des mises en jeu éventuelles de la garantie mutuelle. Elle paie également prorata temporis une commission de risque, souvent comprise entre 0,5% et 1%.

¹ Le crédit par signature est l'engagement d'une banque à satisfaire aux obligations contractées auprès de tiers par certains clients, au cas où ces derniers n'y satisferaient pas eux-mêmes.

² A l'exclusion des créations d'entreprise où la caution couvre généralement autour de 50% du montant des prêts.

La mutualisation des risques permet à la société de cautionnement de limiter les garanties qu'elle prend sur le débiteur. En pratique, le débiteur ne rencontre pas la société de caution mutuelle. C'est la banque qui demande la plupart du temps l'intervention de ce type de société.

Certaines sociétés de caution mutuelle peuvent intervenir dans le cadre de conventions signées avec plusieurs banques comme la **SIAGI** (société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements), qui garantit la quasi-totalité des établissements bancaires (Crédit agricole, BNP Paribas, LCL, Crédit mutuel, Société générale, BPCE...). Créée en 1966 par les Chambres de métiers et de l'artisanat, la SIAGI intervient dans les secteurs de l'artisanat et des activités de proximité. Elle garantit les crédits d'investissements octroyés par les établissements bancaires. Elle coopère depuis 1993 avec OSEO. En 1999, une convention de délégation a été signée entre OSEO et SIAGI, qui permet à la SIAGI de délivrer aux banques une co-garantie OSEO/SIAGI sur les crédits destinés à financer la reprise d'entreprises et les investissements dans l'artisanat et les activités de proximité (par exemple garantie jusqu'à 70% pour une création ex-nihilo, jusqu'à 50% pour une reprise en vue d'une première installation...). Cette convention est renouvelée tous les ans. Depuis 2011, OSEO et SIAGI proposent en outre une formule spécifique de « garantie élargie » pour promouvoir le nouveau statut de l'EIRL (jusqu'à 80% pour les EIRL en création et jusqu'à 70% pour la reprise, le développement et la transformation des EIRL).

D'autres sociétés de caution mutuelle interviennent exclusivement auprès d'un réseau bancaire. C'est le cas des **SOCAMA** (sociétés de caution mutuelle artisanale), qui cautionnent les prêts consentis par les Banques populaires. Des coopératives financières de PME-PMI fonctionnent également en partenariat avec le Crédit Coopératif. Il s'agit de la **CMGM** (caisse mutuelle de garantie de la mécanique), de la société **Nord Financement** (coopérative financière garantissant les financements de PME-PMI de l'industrie et des services de la région Nord Pas de Calais), de la **SOFIGARD** (société financière des entreprises du Gard), de la **SOFINDI** (société pour le financement du développement industriel en Poitou-Charentes), de la **SOFIRIF** (coopérative financière de la région Ile de France), de la **SOFISCOP** (société coopérative cautionnant les emprunts de sociétés coopératives de production), de la **SOMUDIMEC** (société de garantie coopérative et mutuelle des industries métallurgiques électriques et connexes de la région Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne et Franche Comté) et de la **SOMUPACA** (société coopérative et mutuelle de la région PACA qui garantit les financements des PME et PMI de la région PACA).

3. Références

Textes réglementaires :

-Code monétaire et financier : les articles **L515-4 à L515-12**, **R515-1** et **R571-2**

Site internet :

-**Association française des sociétés financières** (liste des adhérents sociétés de caution parmi lesquels figurent des sociétés de cautionnement mutuel).

-**www.pme.gouv.fr**

-**Agence pour la création de l'emploi**

- sites des différentes sociétés de cautionnement mutuel évoquées ci-dessus.